



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Note verbale datée du 9 mars 2022, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève fait tenir ci-joint une analyse juridique du Gouvernement de la République du Bélarus concernant le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 46/20 (A/HRC/49/71) (voir annexe).

La Mission permanente demande que la présente note verbale et son annexe* soient publiées en tant que document du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 4 de l'ordre du jour, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

* La version originale de l'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.



Annexe de la note verbale datée du 9 mars 2022, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

[Original : russe]

Analyse juridique du rapport sur le Bélarus établi par le groupe d'experts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/49/71)

1. Le projet de rapport sur le Bélarus établi par un groupe d'« experts » conformément à la résolution 46/20 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020 », représente un pas supplémentaire du groupe réunissant les pays occidentaux et leurs alliés vers la promotion au niveau universel d'une interprétation unilatérale et non conforme à la réalité de la situation au Bélarus au lendemain de la campagne présidentielle de 2020.

Le rapport propose des mécanismes de poursuite fondés sur un parti pris et opérant *in absentia* qui sont contraires aux normes internationales généralement admises et aux règles du droit international et visent des fonctionnaires et d'autres citoyens bélarussiens qui soutiennent l'ordre constitutionnel et les autorités légitimes de notre pays. Il contient également des incitations directes à la violation des droits souverains de l'État bélarussien et à l'ingérence dans ses affaires intérieures, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et du mandat du Conseil des droits de l'homme.

La résolution et le projet de rapport sont manifestement politisés et partiaux. La structure même du texte de la résolution en témoigne : dans le préambule, la situation est évaluée de manière clairement négative pour le Bélarus, la commission de violations des droits de l'homme est imputée au non-respect des procédures légales par les autorités ; il est question, dans le dispositif, de la nécessité de mener une enquête et de faire appel à des experts pour établir la vérité. **De quelles enquêtes impartiales peut-il être question si les auteurs du document en ont déjà donné le résultat (et ont déjà nommé les coupables) ?**

Ce décalage entre les objectifs déclarés et le contenu et les conclusions de la résolution confirme le « caractère artificiel » et tendancieux des accusations portées contre le Bélarus.

La résolution n'a pas recueilli un large soutien : 20 États ont voté pour, 7 ont voté contre et 20 se sont abstenus. Ont voté pour des pays qui sont en permanence dans le sillage des États-Unis d'Amérique, ce que confirme le fait que l'initiative correspond exclusivement à l'approche des pays occidentaux et de leurs principaux alliés.

Le projet de rapport s'inscrit parfaitement dans la lignée des positions politiques sans fondement. Il ne repose que sur les renseignements recueillis auprès de 145 personnes, sur 170 contributions individuelles et sur 400 éléments d'information et de « preuve ». La crédibilité et l'authenticité des informations, ainsi que la fiabilité des sources ne peuvent être confirmées de manière objective, notamment en raison du principe de confidentialité.

La méthode de collecte de preuves décrite n'a rien à voir avec un établissement des faits objectif et avec une enquête sur des violations présumées. Les critères adoptés pour la qualification des faits sont opaques et arbitraires et les conclusions ne découlent pas d'une démarche cohérente et sont reliées de manière sélective à des normes du droit international aux fins de la formulation d'accusations. Les auteurs érigent leur appréciation personnelle des événements et des informations reçues en vérité indiscutable et absolue ayant une valeur juridique. La partialité de l'analyse des experts est également démontrée par l'utilisation, répandue ces derniers temps, de la *norme de la quasi-preuve* (« motifs raisonnables de croire »). **En d'autres termes, les auteurs n'ont plus besoin de prouver quoi que ce soit et les preuves ont à leurs yeux une importance négligeable face à un élément ayant un certain degré de vraisemblance et de plausibilité.**

Le caractère sélectif des appréciations présentées dans le document est révélateur de la nature clairement défectueuse du document. Les recommandations ne visent pas à donner une image objective des faits, mais uniquement à l'application de mesures punitives ciblant les autorités biélorussiennes (création de conditions ayant des retombées négatives croissantes sur les activités du Gouvernement), ce qui ne relève pas du mandat convenu.

2. Bien qu'il soit fondé sur des faits et des éléments de preuve douteux, le rapport contient des jugements et des accusations catégoriques à l'encontre des autorités biélorussiennes, auxquelles sont imputées des violations de tous les droits et de toutes les libertés des citoyens tout au long de la période qui a précédé et suivi les élections.

Ces conclusions sont fondées sur une conception totalement dichotomique des auteurs concernant le système de droits et d'obligations mutuels des citoyens et de l'État.

En ce qui concerne les violations commises par les autorités, les auteurs du rapport excluent sciemment de leur analyse des éléments aussi importants pour la détermination de la licéité des actes des citoyens et des autorités que les méthodes et les formes de protestation, leur caractère organisé et la violation caractérisée et manifeste de la législation en vigueur.

La préparation d'émeutes par les organisateurs au moyen des réseaux sociaux et des plateformes de messagerie (coordination, étude des itinéraires), les appels à la désobéissance civile et au renversement des autorités par la violence, la provocation délibérée de situations dangereuses et leur enregistrement vidéo, la propagande et la violence contre les membres des forces de l'ordre, la « désanonymisation » et la diffusion de leurs données personnelles, les menaces d'exclusion visant les personnes qui ne partagent pas l'idéologie protestataire, le sabotage des activités d'entreprises biélorussiennes en vue de porter atteinte à la sécurité économique du pays, le piratage des sites Web d'institutions publiques et l'incitation au mécontentement au moyen du « déversement » d'informations fausses ou présentées de manière tendancieuse témoignent de la préparation minutieuse d'actes qui, non seulement, ne relèvent aucunement de l'exercice du droit de manifester pacifiquement, mais encore ne contiennent aucun élément montrant leur nature pacifique. En outre, de tels actes constituent une infraction pénale dans tous les pays du monde.

Les auteurs du rapport n'ont donné aucune appréciation juridique de ces faits, qu'ils n'ont d'ailleurs pas même mentionnés (et n'ont pas non plus évoqué la possibilité de poursuites pénales et de procès).

Le devoir de l'État de veiller au maintien de l'ordre et de prendre des mesures face aux émeutes (y compris pour protéger les intérêts de l'État et des citoyens ordinaires) n'a pas été pris en considération. Il est possible de faire usage de la force pour rétablir l'ordre public conformément à la législation interne et aux règles du droit international qui autorisent la restriction des droits et des libertés des citoyens pour protéger l'ordre public et la sécurité de l'État¹.

¹ Ainsi, l'article 19 (par. 3 b)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 prévoit-il la possibilité de soumettre l'exercice des libertés à certaines restrictions fixées par la loi lorsque cela est nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. L'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dispose que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi, dont l'objectif est de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 admet l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de certains droits de la personne, si cette ingérence est prévue par la loi et si elle constitue une mesure qui est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'article 9 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dispose qu'il peut y avoir des exceptions et des restrictions aux garanties établies pour la personne concernée lorsqu'une telle dérogation est prévue par la loi de l'État partie à la Convention et constitue une mesure nécessaire à la protection de la sécurité de l'État, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'État ou à la répression des infractions pénales, ainsi qu'à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.

Les auteurs du rapport n'ont pas tenu compte du fait que des manifestations avaient été organisées et coordonnées depuis l'étranger comme moyen de discréditer les pouvoirs publics, d'exercer une influence agressive sur la politique nationale et de tenter une prise de pouvoir illégale et non démocratique. En pareil cas, l'État non seulement peut, mais doit réprimer les troubles à l'ordre public afin de préserver sa souveraineté, l'intégrité du pays, ainsi que la vie et la santé de ses citoyens.

Il est clair que les auteurs du rapport n'ont fait aucun cas des normes et garanties juridiques internationales en matière de justice, comme le droit à un procès équitable (art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (le Pacte) et art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Les affirmations catégoriques concernant la culpabilité des agents de l'État et la nécessité de les poursuivre privent ces personnes des garanties de procédure et de la présomption d'innocence (art. 14 (par. 2) du Pacte).

Ces conclusions sont fondées sur le fait que les allégations des auteurs ne correspondent pas aux critères professionnels : il n'a pas été satisfait aux exigences d'exhaustivité (*enquête approfondie sur les faits, tenant compte des versions des deux parties*), d'objectivité (*reflet exact de la réalité*) et de complétude (*preuves recueillies et faits établis en nombre suffisant et admissibilité des preuves*). Les informations et les documents obtenus ne sont pas corroborés par les faits et leurs sources ne peuvent pas être vérifiées.

Par conséquent, les allégations et les conclusions relatives à la violation de normes internationales et à la répression exercée contre la société civile et l'opposition démocratique sont infondées et partiales.

Le caractère accusatoire du rapport, qui contient des appels à l'exercice de poursuites, pénales et autres, dans le cadre de la compétence nationale et universelle, contre des responsables biélorussiens soupçonnés de violation des droits de l'homme, en violation des garanties procédurales et juridiques dont les personnes jouissent habituellement dans un État de droit, témoigne d'une tentative de s'arroger les fonctions des mécanismes juridiques supranationaux vis-à-vis du système de maintien de l'ordre du Bélarus.

Cela viole les principes fondamentaux de l'égalité souveraine de tous les États et du respect des droits inhérents à la souveraineté, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et le principe de la coopération entre les États, qui sont consacrés par : la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970, et la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants figurant dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du 1^{er} août 1975.

Tous les principes susmentionnés constituent, selon la résolution n° 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 mars 2006, le cadre juridique fondamental de la création et des activités du Conseil des droits de l'homme. Conformément à son mandat (énoncé aux paragraphes 2, 4, 5 et 12 de ladite résolution), le Conseil est chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et **de façon juste et équitable**.

Les activités du Conseil doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la défense de **tous les droits de l'homme** – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. **Les méthodes de travail** du Conseil doivent être transparentes, équitables et impartiales et favoriser un véritable dialogue, doivent être axées sur les résultats et ménager l'occasion de débats sur la suite donnée aux recommandations adoptées et leur application.

Le terrorisme, ainsi que les actes violents et l'incitation à de tels actes, entrent incontestablement dans la catégorie des cas justifiant des restrictions.

Ainsi, les résultats des travaux des rapporteurs, la distorsion de la tâche qui leur était assignée et le fait qu'ils se soient attribué des fonctions supranationales et « punitives », confirment, du point de vue bélarussien, le fait que les rapporteurs sont sortis du cadre de leur mandat et de la compétence du Conseil des droits de l'homme et ont utilisé leurs prérogatives à des fins détournées.
